



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-  
Jean-Lespinasse, lieu-dit « Causse de Benne » (46)**

N°Saisine : 2021-9711

N°MRAe : 2021APO87

Avis émis le 07 octobre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Lot sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-Lespinasse (Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2020 et le permis de construire daté de décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 16 août 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc solaire s'implante sur la commune de Saint-Jean-Lespinasse dans le département du Lot (46) sur une surface clôturée de 11,15 ha.

Le site retenu, implanté au niveau d'une ancienne carrière, ne présente qu'un caractère dégradé très partiel. L'emprise du projet s'étale très largement en dehors du périmètre de l'ancienne carrière, qui comprend une vaste chênaie en partie sommitale du site, et des habitats semi-ouverts dans la partie centrale. Sur 11,15 ha de surface globale clôturée, la construction du parc photovoltaïque nécessite ainsi un défrichement d'une superficie totale de 8,3 ha (7,9 ha de boisements calcicoles et 0,4 ha de mosaïque de pré-bois calcicoles) soit environ 75 % de la surface du projet.

Le projet se localise en zone N du PLU<sup>2</sup> de la commune de Saint-Jean-Lespinasse et intercepte un réservoir de biodiversité figurant dans le SCoT de la communauté de communes de Cauvaldor, au titre de la trame verte et bleue.

La justification de la recherche de lieux alternatifs pour le développement d'un projet photovoltaïque n'est pas suffisamment démontrée, donnant l'impression qu'un examen cartographique a abouti au repérage d'une ancienne carrière, sans prendre en compte réellement les enjeux relatifs à la biodiversité. La MRAe estime que, compte tenu d'une part, de la taille du projet et d'autre part, du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité, le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT et à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (sur la fonctionnalité des écosystèmes, la qualité de ses paysages et la préservation des espaces naturels et agricoles).

Compte tenu, des impacts bruts évalués pour la faune, le paysage et le patrimoine, et de la faiblesse des mesures proposées, la MRAe recommande de reprendre l'analyse « éviter, réduire, voire compenser » en profondeur, de reconsidérer l'emprise du projet (implantation, superficie) et de prévoir des mesures adaptées afin de réduire fortement les impacts résiduels du projet, voire de reconsidérer le choix d'implantation du projet.

Le dossier est lacunaire concernant la méthodologie des inventaires naturalistes. Ceux-ci ne couvrent pas les quatre saisons (aucun relevé n'a été effectué en décembre, janvier et février), ce qui ne permet pas d'identifier la potentielle avifaune hivernante et les gîtes d'hiver des chiroptères. Par ailleurs, la MRAe note qu'aucune étude spécifique sur le terrain n'a été réalisée et n'est présentée pour déterminer la présence de zones humides. La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes avec des prospections en janvier et février pour les oiseaux et les chiroptères, et de réaliser des inventaires spécifiques pour déterminer la présence de zones humides. En fonction des prospections obtenues, la MRAe recommande de faire évoluer (si nécessaire) le niveau d'enjeux en présence, l'analyse des incidences du projet et les mesures associées.

Au-delà de l'insuffisance des inventaires, le niveau d'impact du projet concernant les habitats naturels, les chiroptères et l'avifaune (en termes de fonctionnalités et d'habitats) semble minimisé. La séquence d'évitement et de réduction proposée ne permet pas d'éviter en l'état une perte de biodiversité et, une équivalence écologique de celle-ci doit être apportée à l'aide d'une mesure de compensation dûment étudiée.

Concernant le volet paysager, la MRAe estime que les choix retenus dans l'étude d'impact, en matière d'insertion paysagère, ne démontrent pas suffisamment une imperceptibilité du site depuis les sites historiques et touristiques environnants. La MRAe recommande de modifier et de compléter le volet paysager, en réalisant en premier lieu des prises de vues et des photomontages depuis les points de vue les plus sensibles, en période automnale et hivernale et de réévaluer en conséquence l'impact de la centrale photovoltaïque. Si l'emprise du projet n'est pas réduite, la MRAe recommande de renforcer les mesures pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du projet.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

---

2 PLU : Plan local urbanisme

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le site du projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Saint-Jean-Lespinasse dans le département du Lot (46). Le projet se situe au niveau du lieu-dit « Causse-de-Benne » au sud de la commune de Saint-Jean-Lespinasse.

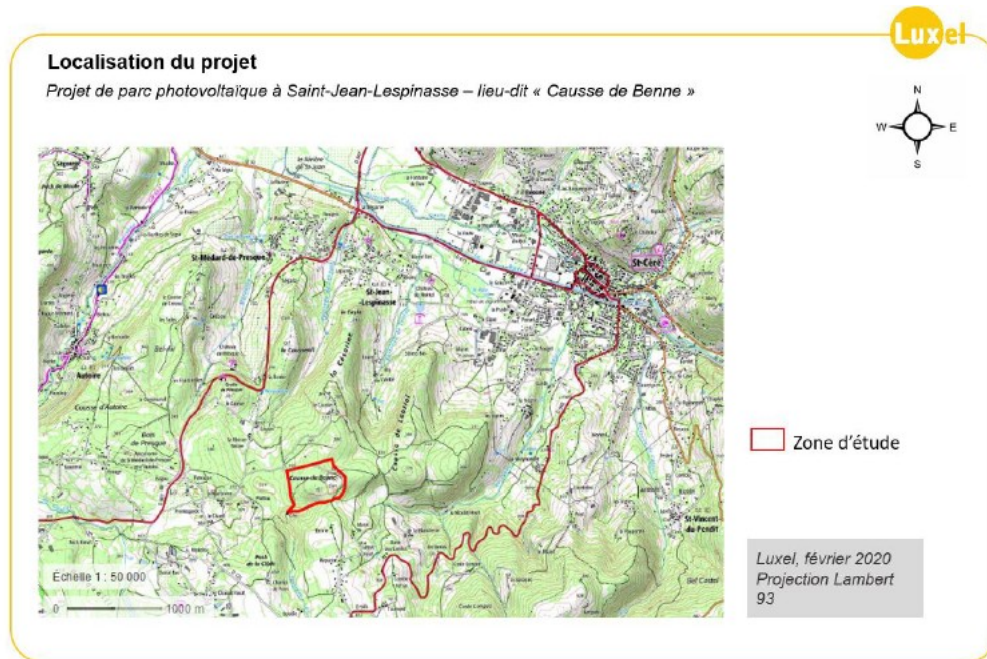


Figure 1 : Localisation du projet (source Luxel)

Le site est actuellement composé de trois principales zones : l'ancienne carrière exploitée jusqu'en 1997, située sur la partie est du site, la chênaie majoritairement sur la moitié nord du site, et les milieux semi-ouverts au centre du site. Le site ne fait l'objet d'aucun usage agricole.

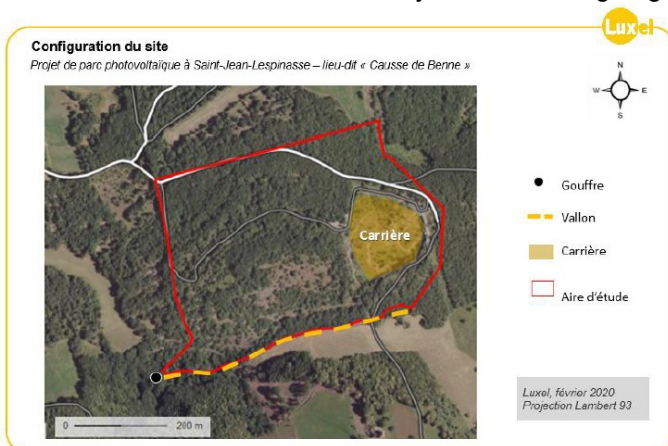


Figure 2 : Configuration du site (Source Luxel)

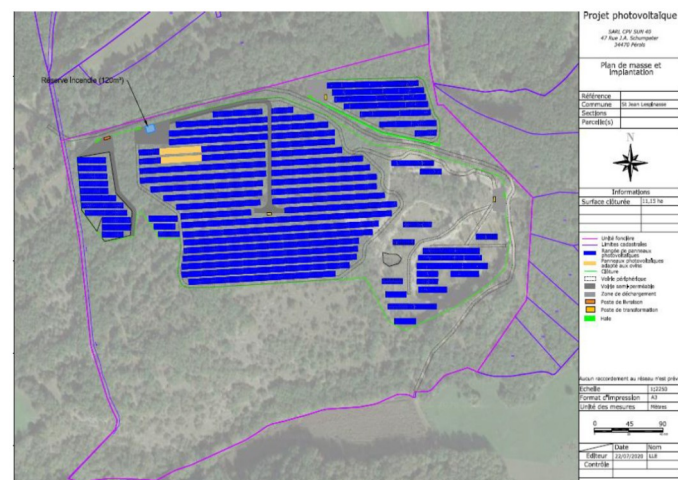


Figure 3 : Plan de masse (Source Luxel)

L'accès au site se fera via le chemin d'accès à la carrière au nord du site, qui rejoint la route départementale D807 à l'est. Cet accès est déjà existant mais devra être amélioré de manière à permettre le passage des camions jusqu'au site.

Au sein du parc, quatre zones de déchargement du matériel seront aménagées. Une voie principale desservira les trois postes de transformation. Une voie périphérique de 4 mètres de large sera aménagée entre la clôture et les tables, afin de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie. La surface clôturée représente 11,15 ha.

Des câbles enterrés relieront les postes de transformation jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site. Celui-ci sera raccordé au poste-source de Saint-Céré situé à environ 5,2 km du site.

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque sera de 7,55 MWc. Il utilisera environ 19 359 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin. Les structures porteuses, en acier, seront orientées plein sud et inclinées de 15° pour un rendement optimal. Elles seront fixées par des pieux forés dans le sol.

L'ensemble des phases de préparation du site, de montage des structures et de raccordement durera environ quatre mois. La demande de permis de construire s'accompagne d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'installation de la centrale photovoltaïque (cf. § ci-après).

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

Dans le cadre de la centrale solaire présentée ici, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet est considérée comme un défrichement par la réglementation puisque les boisements sont âgés de plus de 30 ans et appartiennent à un massif forestier supérieur à 4 hectares. La surface à défricher est estimée à 8,3 hectares. Le projet est donc concerné par une demande d'autorisation de défrichement.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques), les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation, postes de livraison) et le raccordement électrique vers le poste source.

Néanmoins, les recommandations du SDIS du Lot<sup>3</sup>, qui prévoient que soit mise en place une bande débroussaillée de 50 mètres tout autour du projet afin de limiter le risque incendie, ne sont pas prises en compte dans l'analyse des impacts du parc photovoltaïque sur la faune et flore. En réalité, cette bande se superpose à la

3 Service départemental d'incendie et de secours

surface définie comme mesures d'évitement<sup>4</sup>. Cela nuit à la compréhension de l'étude, le lecteur est obligé de consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux, localisation des équipements, localisation de la bande des 50 m, localisation des mesures) pour appréhender l'impact global de la centrale.

La MRAe rappelle que le débroussaillage fait pleinement partie du projet et qu'en conséquence l'emprise du projet doit être adaptée pour éviter que des secteurs à forts enjeux environnementaux soient détruits par ces mesures préventives pour lutter contre le risque incendie (Cf. § Préservation de la biodiversité). Une analyse plus aisée des impacts et une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements en prenant en compte les prescriptions du SDIS permettraient une visualisation et ainsi qu'une meilleure information du public.

**La MRAe recommande de représenter les équipements, les infrastructures prévues par le projet ainsi que la bande de débroussaillage de 50 m sur la carte des différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des mesures, afin de mieux localiser les impacts. Elle recommande d'analyser précisément les impacts liés aux obligations de débroussaillage et de mettre en place les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation.**

Les inventaires naturalistes ne couvrent pas les quatre saisons. Aucun relevé n'a été effectué en décembre, janvier et février. Il s'agit là d'un défaut de méthodologie ne permettant pas d'identifier la potentielle avifaune hivernante et les gîtes d'hiver des chiroptères (cf. § Préservation de la biodiversité).

L'étude statue sur l'absence de zone humide ; la MRAe note cependant qu'aucune étude ou recherche spécifique sur le terrain n'a été réalisée et n'est présentée dans le paragraphe « Méthodologie et problème rencontrés » pour déterminer la présence de zones humides. L'état initial pour les zones humides est donc à compléter par une étude des inventaires en recherchant à la fois le critère pédologique (hydromorphe) ou le critère de type de végétation (hydrophile) conformément aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

**La MRAe recommande de réaliser un inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement et, en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer si nécessaire le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.**

Concernant le chapitre relatif à la justification du choix du site, la carte de synthèse des contraintes de la p.186 n'est pas celle du projet, mais celle d'un autre site porté par le même opérateur.

**La MRAe recommande de corriger la carte de synthèse des contraintes en présentant celle relative au présent projet.**

Le résumé non technique est jugé complet et permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au dans ce dernier.

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Selon le dossier, le choix du site a été retenu en raison de la présence de l'ancienne carrière, de l'absence de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, et enfin de la proximité avec le poste source de Saint-Céré. Selon l'étude d'impact, l'analyse exhaustive de tous les terrains possibles d'implantation sur le territoire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) s'avérerait trop complexe et n'a donc pas été réalisée dans le cadre de ce dossier.

Sans attendre une analyse exhaustive et détaillée de tout le territoire intercommunal, la MRAe juge que les justifications du choix du projet et de l'absence d'analyse à l'échelle de la communauté de commune sont

4 ME1. Conservation des pelouses calcicoles au centre de l'aire d'étude et ME2 : Conservation de plus de la moitié des boisements de l'aire d'étude

insuffisantes et ne permettent pas de démontrer que le projet final constitue la solution de moindre impact pour l'environnement à l'échelle du site. En effet, le site retenu, qui est implanté - en partie - au niveau d'une carrière inexploitée depuis 1997, ne présente qu'un caractère dégradé très partiel du point de vue de la biodiversité, celle-ci étant actuellement en voie de recolonisation végétale. De plus, l'emprise du projet s'étale très largement en dehors de l'ancienne carrière. Une vaste chênaie est localisée sur la partie sommitale du site, et des habitats semi-ouverts sont à noter dans sa partie centrale. Le site accueille aujourd'hui de forts enjeux de biodiversité par sa diversité des habitats naturels (boisement, pelouse sèche). Des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont concernés et seront détruits par le projet.

Bien que le projet se situe en partie dans une zone<sup>5</sup> anciennement anthropisée, l'évolution des milieux ne permet pas d'assimiler le choix du site à une « *utilisation préférentielle de zones fortement anthropisée* », conformément aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020).

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui demande d' « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe considère que, compte tenu d'une part, de la taille du projet et d'autre part du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité, le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT et enfin à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (sur la fonctionnalité des écosystèmes, la qualité de ses paysages et la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.). La MRAe estime qu'il s'agit d'un défaut méthodologique majeur qui nuit à la bonne justification de l'emprise retenue pour le projet.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact présente, sur une zone élargie, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer en matière d'impacts environnementaux (notamment pour la biodiversité et le paysage) ; dans le cas où le site était retenu, elle recommande d'étayer ce choix au regard des critères environnementaux.**

Trois variantes d'aménagements à l'échelle du site ont été étudiées et sont présentées dans l'étude d'impact. Le scénario retenu est présenté comme le meilleur compromis technico-économique et environnemental. Selon l'étude d'impact, il évite les habitats d'intérêt communautaire à enjeu fort, les boisements les plus matures et la mare. Selon le dossier, ce scénario minimise les impacts paysagers :

- en préservant un boisement au nord-est qui constituera un masque visuel par rapport au château de Saint-Laurent-les-Tours ;
- en maintenant la végétation au sud pour réduire la covisibilité du projet depuis les habitations situées à proximité (Benne notamment).

Nonobstant que certaines zones présentant les enjeux les plus forts ont été évités, la MRAe relève que l'ensemble des enjeux forts ne le sera pas (cf. § préservation de la Biodiversité). La préservation du boisement ne sera par ailleurs pas suffisante pour supprimer la covisibilité avec le château de Saint-Laurent-les-Tours (cf. § Préservation du paysage). La MRAe considère que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels ainsi que sur le paysage et le patrimoine. Le porteur de projet doit poursuivre et approfondir la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un projet limitant les incidences environnementales.

**La MRAe recommande, dans l'hypothèse du maintien de l'emprise et de la poursuite du projet sur ce site, de procéder à un renforcement notable des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement répondant au niveau des incidences attendues pour la biodiversité et le paysage.**

5 Selon les mesures réalisées par la MRAe, données non issues de l'EI, la carrière a une surface approximative de 3 ha. Pour rappel, le projet global représente 11,5 ha.

## 2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Lespinasse a été approuvé le 28 février 2004. Le projet est situé en zone naturelle N où les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisées.

Le PLU de Saint-Jean-Lespinasse est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Causses et Vallée de la Dordogne. La mise en compatibilité avec le SCoT est prévue au travers de la réalisation du PLUiH de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne qui se substituera à terme à tous les documents d'urbanisme communaux.

Le SCoT de CAUVALDOR approuvé le 16 janvier 2018, identifie, sur le site, au titre de la trame verte et bleue (TVB), un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé ». Il fixe comme objectif prioritaire la préservation de l'environnement et en particulier des milieux naturels.

L'étude d'impact conclut que même si le site est localisé dans un réservoir de la biodiversité, les mesures mises en place permettront de préserver la biodiversité tout en produisant de l'énergie renouvelable et donc que le projet répond aux objectifs fixés par le SCoT. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion (Cf.§ relatif à la biodiversité).

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Pression d'inventaire

Cinq journées d'inventaires ont été effectuées et se sont déroulées entre mars 2019 et septembre 2019 ; comme indiqué précédemment, les inventaires ne couvrent pas les quatre saisons. La pression d'inventaire est jugée insuffisante du fait de l'absence d'inventaire en décembre, janvier et février, nécessaires pour identifier les chauves-souris en hibernation et les gîtes potentiels ainsi que pour déterminer la présence de l'avifaune hivernante.

**La MRAe recommande de conduire des journées de prospections supplémentaires en décembre et janvier afin d'identifier les chiroptères et les oiseaux potentiellement hivernants sur le site ; l'objectif étant de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.**

#### **Présentation du site, continuités écologiques, habitats naturels et flore**

Plusieurs zonages attestant la richesse écologique du secteur sont compris dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude. Deux ZNIEFF<sup>6</sup> situées dans ce rayon présentent des caractéristiques similaires à la zone d'étude : le Plateau et bassin d'alimentation de Padirac, et le Causse de Lauriol. Le plateau de Padirac ne présente aucune connexion écologique directe (biologique ou écologique) avec l'aire d'étude.

Le Causse de Lauriol est la seule ZNIEFF pour laquelle des liens écologiques sont possibles avec la zone d'étude. Une mosaïque d'habitats similaires de boisement et de pelouses calcicoles a été observée sur cette ZNIEFF et sur la zone d'étude. Ces deux zones sont situées à environ 350 mètres l'une de l'autre. Néanmoins, les espèces déterminantes floristiques de la ZNIEFF du Causse de Lauriol (Sablina à grandes fleurs, Capillaire blanche) n'ont pas été inventoriées. L'espèce faunistique déterminante principale de la ZNIEFF est le Faucon pèlerin. Sa présence est jugée probable dans l'aire d'étude bien que non identifiée lors des inventaires.

D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, le projet est localisé dans un corridor biologique de la sous-trame écologique « boisements de plaine » reliant le cirque d'Autoire au

<sup>6</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



cause de Lauriol. Le réservoir de biodiversité est également identifié dans le SCoT, comme indiqué précédemment.

L'étude d'impact présente succinctement ce corridor mais l'analyse de l'impact du projet n'est pas réalisée. Il y est seulement évoqué « *Le projet est néanmoins inscrit dans un réservoir de biodiversité, ce qui devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans la mise en place des mesures liées à la biodiversité.* » .

**La MRAe recommande d'évaluer en premier lieu les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite du projet, et à la suite de conclure sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour en minimiser les impacts.**

Au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, il est indiqué en page 214 de l'étude d'impact que le site le plus proche du projet (« *Vallée de la Dordogne quercynoise* ») situé à 7 km) ne présente aucune connexion biologique et écologique directe avec l'aire d'étude. Pour autant, l'étude n'est pas conclusive sur l'absence d'incidence.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse sur les incidences Natura 2000 et de conclure sur l'absence d'incidence (si cela est le cas) du projet sur le site Natura 2000 (« *Vallée de la Dordogne quercynoise* ») situé à 7 km).**

Les inventaires de terrain ont majoritairement mis en évidence une importante diversité de milieux naturels (17 habitats distingués), parmi lesquels six peuvent être rapportés à des habitats d'intérêt communautaire.

Ces habitats correspondent majoritairement à des milieux ouverts thermo-calcaicoles (pelouses sèches à très sèches, tondreuses et pelouses rupicoles sur affleurements calcaires) observés en partie centrale de l'aire d'étude et à des habitats forestiers à pré-forestiers frais à humides (aulnaie-frênaie rivulaire, forêt de pente, ourlet intraforestier hygrosclérophile) occupant le fond de la combe localisée en partie sud-est de l'aire d'étude. La chênaie-frênaie fraîche occupant les bas de versants de cette combe présente également un intérêt patrimonial en lien avec son inscription à la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Midi-Pyrénées.

La zone d'étude est caractérisée par une importante diversité floristique en lien avec la présence de mosaïques de milieux calcaicoles ouverts (pelouses, friches) à forestiers.

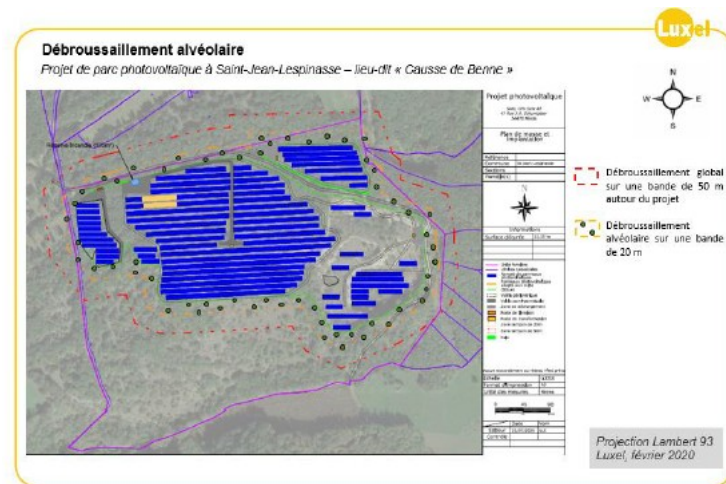
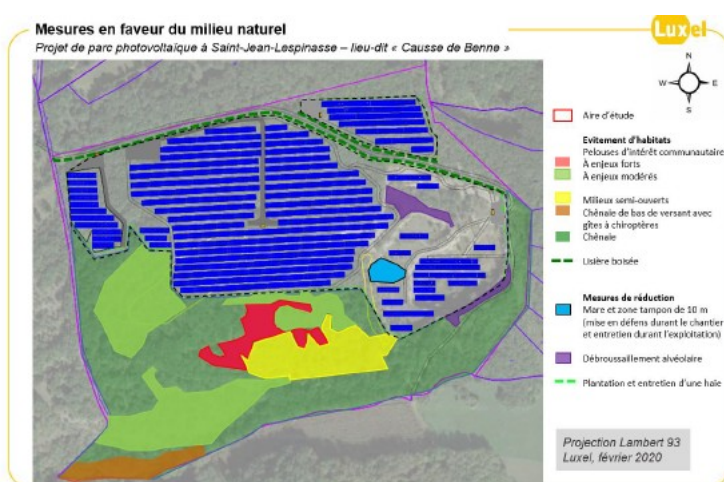


Afin de limiter les impacts sur les habitats, des mesures de réduction seront mises en œuvre. Selon l'étude d'impact, le projet conservera 10 ha de boisement, dont les boisements au sud-ouest à enjeux forts (incluant des arbres gîtes pour chiroptères) et un linéaire boisé au nord du chemin au bord de la zone d'étude. La MRAe estime que la surface estimée à 10 ha comme évitée est erronée, car ne tenant pas compte du

débroussaillage préconisé par le SDIS.

Parmi les mesures préconisées par SDIS, un débroussaillage de la strate arbustive est requis sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Afin de minimiser les impacts liés à ces opérations de défrichage, le dossier indique que la méthode employée sera un débroussaillage partiel sous forme d'alvéoles sur une bande 20 m (sur les 50 m du périmètre de débroussaillage), des arbustes seront maintenus de manière éparse permettant de diversifier la végétation présente.

La MRAe relève que ces opérations de débroussaillage sur une bande de 50 m auront un impact (qui pour mémoire n'est pas analysé dans le dossier) sur des zones à enjeux modérés et forts (pelouses calcicoles et pré-bois calcicole). L'étude d'impact stipule le contraire, sur la cartographie P.215 « Impact sur le boisement », il est évoqué que 0 ha de pré-bois calcicole à enjeu fort ne sera impacté.



La MRAe relève que bien que certaines zones à enjeux forts soient évitées, la plupart des secteurs à enjeux moyens et forts ne le sont pas et sont maintenus dans l'emprise du projet (panneaux et bande des 50 m). L'analyse de l'impact du débroussaillage est absente, ce qui induit le lecteur en erreur laissant penser que les zones ayant les enjeux les plus forts seront évitées par le projet.

**La MRAe recommande de compléter significativement l'analyse de l'impact de la centrale sur les habitats et la faune et la flore associée en considérant la bande de débroussaillage. En fonction de cette analyse, la MRAe recommande un renforcement des mesures. Elle recommande par ailleurs de modifier la cartographie p 228 « Mesures en faveur du milieu naturel » en intégrant la bande des 50 m qui ne peut pas être superposée aux zones évitées .**

Le niveau d'impact du projet concernant les habitats naturels (en termes de fonctionnalités et d'habitats) semble minimisé. La MRAe rappelle que ces habitats sont définis comme réservoir de biodiversité de type « milieu boisé » dans le SCoT. La séquence d'évitement et de réduction proposée ne permet pas d'éviter en l'état une perte de biodiversité et, une équivalence écologique de celle-ci doit être apportée à l'aide d'une mesure de compensation dûment étudiée.

**Si le site est finalement retenu, et si des arbres doivent être abattus, la MRAe recommande d'établir une mesure compensatoire efficiente en intégrant une recherche documentée de site de compensation permettant une équivalence écologique et un plan de gestion écologique qui localise la mesure, précise son contenu et ses modalités techniques de mise en œuvre.**

## **Faune**

### **Amphibiens**

Les principaux enjeux se situent au niveau de l'ancienne carrière où deux mares accueillent la reproduction probable de trois espèces d'amphibiens : la grenouille agile, le triton palmé et le triton marbré. Ce dernier est la seule espèce protégée qui revêt un intérêt patrimonial en raison de son état de conservation (quasiment menacé à l'échelle nationale). À l'inverse, les autres espèces d'amphibiens présents sur l'aire d'étude peuvent être considérées comme des espèces communes, non menacées.

La principale mare, au sein de laquelle la reproduction d'amphibiens protégés est probable, est exclue des zones d'implantation de panneaux et des voiries.

Afin de réduire l'impact du chantier sur les amphibiens, une zone tampon de 10 mètres autour de la mare sera respectée et des barrières anti-amphibiens seront disposées autour des mares avant le chantier. Ainsi, ces derniers ne pourront sortir de leur aire protégée, tout en pouvant continuer à y entrer.

De plus, les travaux lourds seront réalisés en dehors des périodes de reproduction, de déplacement et d'hibernation des amphibiens.

La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures.

### **Reptiles**

Quatre espèces de reptiles, toutes protégées, ont été observées dans la zone d'étude. Deux d'entre elles sont « quasiment menacées » à l'échelle régionale et nationale : le lézard à deux raies et la couleuvre vipérine.

Les principales zones à enjeux pour ce groupe faunistique concernent aussi bien l'ancienne carrière avec la mare et ses pierriers limitrophes que les lisières. La mare sera évitée, ainsi que la majeure partie des pelouses calcicoles et pré-bois.

Seuls les travaux qui seront réalisés sur les secteurs dénudés de l'ancienne carrière pourront provoquer la fuite de ces espèces, ou perturber voire détruire certains spécimens en période d'hivernage. Pour éviter cette destruction, la réalisation des travaux lourds sera réalisée en dehors des périodes d'hibernation et des périodes de pontes.

La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures.

### **Chiroptères**

Quatre espèces de chiroptères, inscrites à l'annexe II de la Directive habitat, sont présentes sur le site. Ces espèces semblent présenter une activité faible au niveau des enregistrements et fréquenter le site que de manière occasionnelle.

L'activité est plus importante au niveau des habitats forestiers. La majorité des formations observées s'avère assez jeune (chênes de moins de 50 ans). Ces arbres à faible diamètre ne sont pas favorables à la mise en place de gîtes arboricoles. Les quelques arbres-gîtes présents sur la zone d'étude (au sud-ouest) seront préservés.

Les terrains sont donc essentiellement utilisés pour la chasse et le transit. Une lisière boisée au nord du parc sera également conservée pour faciliter le transit des chiroptères. Les travaux, réalisés en journée, diminueront les impacts sur ce groupe.

Du fait, de l'absence d'inventaire en période hivernale, la MRAe estime que les enjeux et les impacts du projet sur les chiroptères sont sous-estimés (voir recommandation ci-après).

### **Avifaune**

L'enjeu relatif à l'avifaune concerne la nidification possible de deux espèces menacées à l'échelle nationale (chardonneret élégant et tourterelle des bois) et trois espèces d'intérêt communautaire :

- l'alouette lulu, potentiellement nicheuse au niveau des friches herbacées de l'ancienne carrière, ainsi que des secteurs semi-ouverts riches en pelouses calcaires ;

- le milan noir, dont la nidification semble possible sur l'aire d'étude immédiate au niveau des habitats forestiers les plus mûres, aucun nid n'a été observé ;
- le Pic Mar, nicheur possible au niveau des secteurs forestiers les plus mûres du site.

Trois autres espèces d'intérêt communautaire ont été recensées dans le secteur d'étude, correspondent à des rapaces diurnes (bondrée apivore et circaète Jean-le-Blanc) et au pic noir. Ces espèces de rapaces ne sont pas nicheuses sur le site mais sont susceptibles de s'alimenter au niveau des espaces ouverts à semi-ouverts (friches herbacées de l'ancienne carrière pour la bondrée apivore et pelouses calcicoles pour le circaète Jean-le-Blanc).

Les impacts en phase travaux concernent principalement la perturbation des espèces en période de reproduction.

Les mesures d'évitement qui seront mises en place permettront de limiter les impacts. Les habitats ainsi évités sont :

- les pelouses calcicoles utilisées pour la reproduction de l'alouette lulu ;
- la majeure partie des habitats de milieux ouverts et semi-ouverts utilisés pour l'alimentation des rapaces ;
- une partie des boisements les plus mûres du sud-ouest de l'aire d'étude possiblement utilisés pour la reproduction du Pic mar.

De manière plus globale, la réalisation des travaux lourds, y compris le débroussaillage, sera faite hors période sensible c'est-à-dire hors période de nidification de l'avifaune.

La MRAe relève les mesures d'évitements ne concernent pas les habitats forestiers où la nidation du milan noir semble possible. L'analyse de l'impact résiduel propre à cette espèce n'est pas réalisée dans l'étude d'impact. Bien qu'aucun nid n'ait été observé pour le Milan noir, il semble probable que l'implantation des parcs photovoltaïque provoque un impact résiduel sur cette espèce, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction et d'évitement.

L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) doit être strictement justifiée pour les chiroptères et les oiseaux. Ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse les incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères avec les résultats d'inventaire réactualisés et de prévoir un renforcement des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation pour éviter toute perte de biodiversité.**

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Située sur un causse, l'aire d'étude surplombe la vallée de la Bave. La zone d'implantation envisagée pour les panneaux s'étend sur le versant nord du pech et sa partie sommitale, qui présentent de faibles pentes. Seul le secteur situé au nord de la voie d'accès à l'ancienne carrière, qui correspond à une tête de vallon, présente des pentes plus marquées.

L'aire d'implantation envisagée est relativement isolée et peu visible en vues proches du fait de sa topographie peu marquée, des boisements périphériques et du relief environnant. Elle est située cependant dans un secteur très touristique, parcouru d'itinéraires de randonnée. Ce projet de parc photovoltaïque sera exposé en vues lointaines depuis les sites emblématiques que sont le village de Loubressac, les tours de Saint-Laurent et le château de Castelnaud-Bretenoux.

Illustrée de nombreuses photographies et de coupes topographiques, l'étude d'impact identifie clairement les principales caractéristiques du site. Cependant, la MRAe estime que l'étude d'impact paraît contestable dans l'appréciation de certaines sensibilités et manque d'une approche paysagère analysant plus finement les particularités de ce secteur emblématique du Lot.

Autant les covisibilités proches sont appréhendées par l'étude d'impact, en particulier depuis les habitations des hameaux de Benne (« enjeu fort ») et de Borie (« enjeu modéré »), autant les covisibilités lointaines paraissent

minimisées. Il est d'ailleurs à noter que les prises de vue du dossier ont été réalisées en période printanière ou estivale (septembre 2019 et juin 2020 – p. 153 de l'EI), avec couvert végétal, sans tenir compte de la plus grande ouverture des paysages en période automnale et hivernale.

Concernant l'analyse en vues lointaines, l'évaluation de la sensibilité des vues depuis le village de Loubressac les tours de Saint-Laurent et le château de Castelnau-Bretenoux (qui sont tous les trois des sites inscrits) est sous-estimée. En effet, une covisibilité directe et évidente du site, de modérée à forte, depuis / vers le château de Saint-Laurent-les-Tours (musée départemental Jean Lurçat) est à noter. Une présomption de covisibilité modérée est à confirmer en périodes automnales et hivernales, depuis le château de Castelnau-Bretenoux.

Le masque visuel constitué de boisements existants, mis en exergue comme élément de réduction d'impact, sera de fait fragilisé par les obligations de débroussaillage.

Globalement, la MRAe estime que les choix retenus dans l'étude d'impact, en matière d'insertion paysagère, ne démontrent pas suffisamment une imperceptibilité du site depuis les sites historiques et touristiques pré-cités.

**La MRAe recommande de reprendre et compléter le volet sur « l'impact paysager et mesures associées » :**

**- en réalisant des prises de vues et des photomontages depuis les points de vue les plus sensibles , en période automnale et hivernale, période « d'ouverture du paysage » et en considérant la bande de débroussaillage ;**

**- par la suite de réévaluer en conséquence l'impact de la centrale photovoltaïque et de renforcer ou mettre en place en tant que de besoin de nouvelles mesures pour améliorer l'insertion paysagère du projet.**

### 3.3 Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Selon l'étude d'impact, l'installation permettra d'économiser environ 3 300 tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> par an, soit 66 000 tonnes sur vingt ans. La MRAe note que le dossier ne présente pas le calcul visant à indiquer le nombre tonnes de CO<sub>2</sub> évités durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque (le calcul doit intégrer le bilan carbone sur toute la durée de vie de la centrale, intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement).

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).**